

Promotion à la *hors classe* / Campagne 2020

Les notes de service n° 2019-190 et n° 2019-191 et du 30 décembre 2019 relative à la campagne de promotion à la hors-classe ne corrigent qu'à la marge les injustices produites par la réforme PPCR, tout en créant de nouvelles inégalités.

Les promouvables

Sont éligibles à la hors classe

- ▶ les agents en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité,
- ▶ comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

Le barème

Comme pour les années précédentes, le barème « dont le caractère est indicatif » est composé de deux éléments :

1 L'appréciation portée par le recteur, déclinée en 4 degrés

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- À consolider : 95 points

2 Ancienneté dans la plage d'appel

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

La mise en concurrence de personnels évalués selon des procédures différentes

Les appréciations rectorales demeurent pérennes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent évoluer d'une année sur l'autre pour prendre en compte le travail effectué depuis lors. Lors de la campagne 2019 au moins un rectorat d'outre mer semble s'être exempté de cette disposition, effectivement très injuste.

Mais surtout les personnels n'ont pas été évalués de la même façon. Les collègues déjà promouvables en 2018 ont reçu une appréciation sans possibilité de contestation et sans avoir été nécessairement inspectés. Ceux qui ont eu un rendez-vous de carrière en 2018 et 2019 ont été inspectés et ont pu formuler un recours et saisir la CAP en cas de désaccord avec l'appréciation

finale qui leur avait été attribuée. Enfin, les personnels qui auraient dû avoir un rendez-vous de carrière en 2018-2019 mais qui n'ont pas pu en avoir (congés, oublié de l'administration, stage avant titularisation...) se voient donner une appréciation sans possibilité de contestation, mais avec un pourcentage d'appréciation « Excellent » porté à 30% contre 10% les années précédentes.

Les oppositions

Les recteurs peuvent formuler de manière discrétionnaire une opposition à la promotion à l'encontre d'un agent promuable « L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. » En 2019, 298 oppositions ont été émises contre des certifiés, 35 contre des P.EPS, 30 contre des agrégés, 26 contre des CPE et 6 contre des PsyEN

La procédure

Il n'y a pas d'acte de candidature à formuler : tous les personnels éligibles à la hors-classe sont examinés. La procédure se déroule en un seul temps pour les personnels à gestion déconcentrée (certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) : c'est le recteur (ou le ministre pour les personnels gérés par la 29^{ème} base) qui procède à l'établissement du tableau de promotion après avis de la CAP compétente. Pour les personnels gérés par la 29^{ème} base les CAP se tiendront les 18 (CPE et PsyEN) 19 (P.EPS) et 27 mai.

Pour les professeurs agrégés, les opérations s'effectuent en deux phases. Tout d'abord le recteur établit, après avis de la CAPA, la liste des personnels qu'il propose au ministre. Cette liste doit correspondre au plus à 35 % (au lieu de 25 % l'an dernier) de l'effectif de l'ensemble des promouvables l'académie. Ces CAPA doivent se réunir au plus tard le 29 mai 2020. Ensuite, après consultation de la CAPN prévue pour le 30 juin 2020, le ministre choisit parmi les proposés des différentes académies les professeurs agrégés qui seront promus.

Le reclassement

Les personnels promus le seront à compter du 1^{er} septembre 2019. Ils seront reclassés dans la hors classe de leur corps, par leur rectorat pour les certifiés, les P.EPS, les CPE et les PsyEN en académie, par le ministère pour les personnels gérés par la 29^{ème} base et les agrégés.

Le reclassement s'effectue à l'échelon de la hors classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Par dérogation à cette disposition les agents classés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade avec conservation de leur ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine. Les agents ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conserve l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe

Enfin les professeurs certifiés et les P.EPS au 10^{ème} ou au 11^{ème} échelon qui étaient bi-admissibles avant le 1^{er} septembre 2017 sont reclassés au 4^{ème} ou au 5^{ème} échelon de la classe normale et conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe (article 35 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 et article 14 du décret n°80-627 du 4 août 1980).